

Chevaux et voitures de voyageurs, et chevaux, bestiaux et chariots et autres voitures employés à transporter des marchandises, avec les harnais et attelages nécessaires, tant qu'ils serviront *bona fide* à cet objet, excepté les chevaux, bestiaux, chariots, voitures et harnais des personnes qui colportent des effets, denrées et marchandises par la province pour les vendre en détail, et les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de tout cirque ou troupe équestre; (les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de toute ménagerie, auront entrée libre de droits.)

Les donations de vêtements spécialement importés pour l'usage des sociétés charitables de cette province ou pour être par elles distribués gratis.

Graines de toutes sortes, instrumens et ustensiles d'agriculture, quand ils seront spécialement importés *bona fide* par quelque société incorporée ou établie pour l'encouragement de l'agriculture.

Les articles suivants à l'usage, ou en la possession de personnes venant en cette province pour s'y établir, savoir :

Les vêtements à leur usage actuel, et effets mobiliers qui ne sont pas des marchandises; les chevaux et bestiaux; les outils des gens de métier.

Les meubles de ménage qui ne sont point des marchandises, appartenant aux habitans de cette province qui sont sujets de sa majesté qui décèdent en pays étranger.

Et les articles suivants importés directement du Royaume-Uni ou de quelqu'une des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, de la provenance du dit Royaume-Uni ou des dites provinces, ou produits ou manufacturés dans le dit Royaume-Uni, ou dans les dites provinces, savoir :—

Animaux; bœuf; lard; biscuit; pain; beurre; pâte de cacao; blé ou grains de toutes sortes; farine; poisson frais ou salé, séché ou mariné; huile de poisson; fourrures ou peaux d'animaux marins;—gypse; cornes; viande; volailles; plants; abrisseaux et arbres; patates et végétaux de toutes sortes; graines de toutes sortes; peaux; pelleteries, fourrures ou queues non apprêtées; bois, savoir: planches, madriers, douves, bois de construction et de chauffage.

TABLEAU DES PROHIBITIONS.

L'importation des articles suivants est prohibée à peine d'une amende de cinquante louis et de la confiscation du paquet ou ballot de marchandises dans lequel ils seront trouvés

LIVRES et DESSINS d'un caractère indécent et immoral.

ESPECES, monnoyées de faux aloi ou contrefaites.

CÉDULE B.—FORMULES.

Serment ou affirmation de tout agent, consignataire ou importateur non propriétaire.

PROVINCE DU CANADA, }
PORT DE . }

Je, (nom) jure (ou affirme) solennellement que l'envoi (ou les envois) et le connaissance (ou les connaissances) par moi main tenant présentés au collecteur de sont les seuls et